



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement **2 rue Pierre Delatouche**,

CONSIDERANT

- La demande datée du 13 juin 2025 présentée par l'entreprise SATO (Vanessa RETOUT 02 35 68 75 75).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique réalisés par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2025 - 750

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT 2 RUE PIERRE DELATOUCHE

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Sur 4 jours, entre le 05 et le 26 septembre 2025, les mesures suivantes sont applicables 2 rue Pierre Delatouche.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- Une déviation est assurée par l'avenue du Mont aux Malades, le boulevard Maurice de Broglie et la rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, (partie EST).

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 13 JUIN 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 13 JUIN 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SATO

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

